



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Politique fiscale

Question écrite n° 7294

Texte de la question

Mme Marie-Fanny Gournay appelle l'attention de M. le ministre du budget sur la situation d'une entreprise exerçant l'activité de formation de moniteurs d'auto-école, qui a donné en location à une SARL à gerance majoritaire, soumise à l'impôt sur les sociétés, les éléments corporels et incorporels qui dépendent de ladite entreprise. Le Conseil d'État analyse la mise en location d'une clientèle libérale comme la poursuite d'une activité non commerciale sous une autre forme et non comme cessation d'activité ; les revenus qui sont tirés de la location sont donc imposables dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Pour l'administration fiscale, au contraire, l'opération se traduit par la cessation de l'activité non commerciale et l'exercice d'une nouvelle activité de nature commerciale. Elle lui demande s'il peut apporter les précisions en ce qui concerne l'affiliation de l'entreprise individuelle à un centre de gestion agréé. Elle souhaiterait savoir si l'affiliation à un centre de gestion agréé de l'ARAPL peut être maintenue pour l'activité de location ou si, au contraire, pour cette activité une nouvelle affiliation doit être effectuée auprès d'un centre de gestion pour les commerçants. En ce qui concerne l'imposition des bénéfices réalisés jusqu'au jour de la mise en location de l'entreprise, elle lui demande s'il y a obligation de souscrire les déclarations de résultat jusqu'au jour de la mise en location ou, au contraire, s'il y a lieu de considérer que l'activité de location est la poursuite de l'activité libérale et que, des lors, une seule déclaration doit être souscrite à la fin de l'année civile, à la fois pour l'activité d'exploitation directe et l'activité de location.

Texte de la réponse

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'État, la mise en location-gerance par un membre d'une profession libérale de sa clientèle n'a pas un caractère commercial au sens de l'article 34 du code général des impôts, mais s'analyse comme la poursuite, sous une autre forme, de l'activité non commerciale dont le résultat continue à être imposé dans la catégorie des bénéfices non commerciaux. Des lors, le contribuable qui avait adhéré à une association agréée alors qu'il exerçait en mode d'exploitation directe conserve le bénéfice de cette adhésion pour les résultats de la location de clientèle si, conformément aux dispositions de l'article 1649 quater F du code déjà cité, il est établi qu'il exerce cette activité à titre professionnel, c'est-à-dire de manière habituelle et constante. Une instruction qui sera prochainement publiée au Bulletin officiel des impôts précisera les conséquences de la mise en location d'une clientèle libérale.

Données clés

Auteur : [Mme Gournay Marie-Fanny](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7294

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : budget, porte-parole du gouvernement

Date(s) clé(s)

Date de signalement : Question signalée au Gouvernement le 2 mai 1994

Question publiée le : 1er novembre 1993, page 3743

Réponse publiée le : 9 mai 1994, page 2320